



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 11 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, juge président
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative aux demandes d'autorisation
de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

La Défense d'Al Hassan

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les victimes dans l'affaire Al Hassan

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☒ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République du Mali

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

☒ **L'*amicus curiae***

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **La Section de l'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

Autres

Section de l'information et de la sensibilisation

La Chambre de première instance X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, vu les articles 75 et 76 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 103 et 143 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*.

1. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (« l'Ordonnance »)¹, par laquelle elle a notamment invité toute personne ou organisation intéressée, en particulier celles ayant des connaissances spécialisées sur le plan local, à demander l'autorisation de présenter des observations sur les questions qu'elle y soulevait², conformément à l'article 75-3 du Statut et à la règle 103 du Règlement³.
2. Le 14 février 2025, le Greffe a transmis des demandes d'autorisation présentées par i) le Human Rights Centre (HRC) de la Queen's University de Belfast⁴ ; ii) Jean-Benoît Falisse et Simeon Koroma, du Centre of African Studies (CAS) de l'Université d'Édimbourg⁵ ; et iii) Mama Koité Doumbia, l'Association des Femmes pour les Initiatives de Paix (AFIP), le Groupe de recherche, d'étude, de formation Femme-Action (GREFFA), Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Avocats sans frontières Canada, REDRESS, Akila

¹ Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, [ICC-01/12-01/18-2666-tFRA](#).

² Les questions soulevées par la Chambre portaient sur les points suivants : a. le nombre total estimé de victimes directes du crime de persécution et des victimes indirectes de tous les crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ; b. la spécification des types de préjudice et de l'ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable, avec référence à des éléments de preuve précis ; c. si le recours aux présomptions factuelles devrait être considéré ; d. les types et les modalités de réparation appropriés pour remédier au préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ; e. les estimations concrètes du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes compte tenu des modalités de réparation proposées. Le Fonds doit clairement indiquer dans ses observations le montant total, dans son estimation des coûts, qui serait consacré aux frais administratifs ; f. toutes questions juridiques et factuelles ayant trait à l'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ; g. toutes victimes ou tous groupes de victimes auxquels la priorité pourrait être accordée dans le cadre du processus de réparation ; et h. des informations sur la question de savoir si les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ont reçu une quelconque forme de compensation ou de réparation pour le préjudice subi du fait de la commission de ces crimes. Voir Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, [ICC-01/12-01/18-2666-tFRA](#), par. 6.

³ Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, [ICC-01/12-01/18-2666-tFRA](#), par. 10.

⁴ Registry transmission of "Request for leave to file submission on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute", [ICC-01/12-01/18-2681](#), avec annexe [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#) (« la Demande du HRC de la Queen's University de Belfast »).

⁵ Registry Transmission of "Application by Dr Jean-Benoît Falisse and Dr Simeon Koroma for leave to submit observations pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules", [ICC-01/12-01/18-2682](#), avec une annexe [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#) (« la Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg »).

Radhakrishnan, Alexandra Lily Kather et Sareta Ashraph (ensemble, « Mama Koité Doumbia et autres »)⁶.

3. La Chambre indique qu'en application de la règle 103-1 du Règlement, elle peut autoriser une organisation ou une personne à présenter des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la Chambre évalue toute demande d'autorisation de présenter des observations en déterminant si les observations envisagées sont souhaitables pour la bonne administration de la justice⁷. Elle ajoute que ni les représentants légaux des victimes ni la Défense ne se sont opposés aux demandes d'autorisation présentées.
4. Le HRC déclare son intention de présenter des observations sur toutes les questions pertinentes énumérées dans l'Ordonnance de la Chambre⁸. MM. Falisse et Koroma entendent présenter des observations sur les types et les modalités de réparation et sur l'ordre de priorité entre les victimes⁹. Enfin, Mama Koité Doumbia et autres souhaitent présenter des observations sur quatre questions : i) les types de préjudices subis par les victimes et leur ampleur ; ii) les types et les modalités de réparation ; iii) les questions juridiques et factuelles ayant trait à l'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ; et iv) l'ordre de priorité entre les victimes¹⁰. De plus, Mama Koité Doumbia et autres entendent présenter des observations ciblées sur l'ampleur des préjudices sexospécifiques et intersectionnels subis par les victimes¹¹. La Chambre relève que Mama Koité Doumbia et autres précisent que leur intention n'est pas de revenir sur l'acquittement prononcé s'agissant des chefs de crimes sexuels et sexistes, mais d'apporter un éclairage, du point de vue du droit et de la preuve, sur le sexisme dont étaient

⁶ Registry Transmission of "Request for Leave to File Amici Curiae Observations pursuant to Article 75 of the Statute and Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", [ICC-01/12-01/18-2683](#), avec annexe [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#) (« la Demande de Mama Koité Doumbia et autres »).

⁷ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Decision on request for leave to submit Amicus Curiae observations, 7 janvier 2020, [ICC-01/04-02/06-2460](#), par. 5 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, [ICC-01/04-01/06-1289-tFRA](#), par. 8 ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Decision on the requests for leave to submit amicus curiae observations, 17 juin 2021, [ICC-02/04-01/15-1860](#), par. 8.

⁸ Demande du HRC de la Queen's University de Belfast, [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#), par. 2.

⁹ Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg, [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#), par. 8.

¹⁰ Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 16.

¹¹ Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 17 à 19.

empreintes la commission et les conséquences des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable, et de quelle manière cela devrait être reflété dans l'ordonnance de réparation¹².

5. La Chambre relève que, comme précisé au paragraphe 10 de son ordonnance, les demandeurs ont des connaissances spécialisées sur le plan local et international en matière de processus de réparation¹³, ainsi qu'une expérience de travail dans les communautés affectées par les conflits¹⁴ en faveur du droit des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations¹⁵, de l'égalité des genres et de la consolidation de la paix¹⁶, et de la mise en œuvre de programmes de réparation¹⁷.
6. De plus, la plupart des demandeurs ont déjà travaillé avec la Cour sur des questions ayant trait aux réparations, notamment en présentant des observations sur ces questions dans d'autres affaires¹⁸, en plaidant en faveur d'une participation significative des victimes aux affaires portées devant la CPI¹⁹ ou en évaluant les résultats et les effets de programmes de réparation antérieurs²⁰.
7. Par conséquent, la Chambre considère que les demandeurs sont en mesure de l'aider à se prononcer sur les questions énumérées dans l'Ordonnance concernant la procédure de réparation dans l'affaire *Al Hassan*.
8. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre autorise les demandeurs à déposer des observations sur les questions énumérées au paragraphe 6 i) de l'Ordonnance. Les

¹² Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 20.

¹³ Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg, [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#), par. 5 ; Demande du HRC de la Queen's University de Belfast, [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#), par. 3 ; Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 6 à 15.

¹⁴ Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg, [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#), par. 4 ; Demande du HRC de la Queen's University de Belfast, [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#), par. 3 ; Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 7, 11, 12, 14 et 15.

¹⁵ Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 10 et 12.

¹⁶ Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 8, 9 et 13 à 15.

¹⁷ Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg, [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#), par. 5 ; Demande du HRC de la Queen's University de Belfast, [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#), par. 3 ; Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 6, 7, 10 et 11.

¹⁸ Demande du HRC de la Queen's University de Belfast, [ICC-01/12-01/18-2681-Anx](#), par. 3 ; Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 9, 10, 11 et 13.

¹⁹ Demande de Mama Koité Doumbia et autres, [ICC-01/12-01/18-2683-Anx](#), par. 10.

²⁰ Demande du CAS de l'Université d'Édimbourg, [ICC-01/12-01/18-2682-Anx](#), par. 5.

observations ne doivent pas dépasser 10 pages et doivent être déposées au plus tard le 16 juin 2025²¹.

9. Enfin, la Chambre informe les parties, les participants et les *amici curiae* que, conformément à l'article 76 du Statut et à la règle 143 du Règlement, elle entend tenir une audience consacrée aux réparations pendant laquelle des observations supplémentaires pourront être présentées. Les informations relatives à cette audience seront communiquées en temps utile.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ACCORDE l'autorisation de présenter, au plus tard le 16 juin 2025, des observations ne dépassant pas 10 pages sur les questions énumérées au paragraphe 6 i) de l'Ordonnance, aux organisations et personnes suivantes : i) le HRC ; ii) Jean-Benoît Falisse et Simeon Koroma ; et iii) Mama Koité Doumbia, l'AFIP, le GREFFA, WIGJ, la FIDH, REDRESS, Avocats sans frontières Canada, Akila Radhakrishnan, Alexandra Lily Kather et Sareta Ashraph ; et

INFORME les parties, les participants et les *amici curiae* de son intention de tenir une audience consacrée aux réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost
Juge président

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores
Liera

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 11 mars 2025

À La Haye (Pays-Bas)

²¹ Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, [ICC-01/12-01/18-2666-tFRA](#), par. 6 et 10.